



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE**Avis de publication**

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 12 octobre 2023, le conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.629,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.456,73
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.590,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.019,10
Dépenses totales	26.019,10
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 13 octobre 2023

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 12 octobre 2023

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,
THYS, Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER et HUBEAU, Echevins
Meur THYS, Conseiller.

OBJET : FINANCES – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 – Fabrique d'Eglise Sainte- Vierge de Brugelette – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette d'inscrire une augmentation de 700,00 € à l'art. R.17 Supplément communal compensée par l'augmentation de 700,00 € à l'art. D.5 Eclairage suite à l'augmentation de l'électricité régularisation plus élevée que prévu malgré une diminution de la consommation et que tout l'éclairage est à leds;

Considérant qu'en date du xxx, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette sans remarque ;

Vu la demande d'augmentation de la part communale pour l'exercice 2023 sollicitée par la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette:

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021 réformé	Budget 2022	Budget 2023	MB1 2023	Différence
Brugelette	18.855,70	18.855,70	18.859,13	19.756,83	20.456,83	+ 1,04%

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 10 voix pour :

Article 1er : La délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, Dudit Etablissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.629,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.456,73
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.590,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.019,10
Dépenses totales	26.019,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : L'administration communale de Brugelette inscrira les 700,00 € de supplément de la commune en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'administration communale de Brugelette à l'article 7901/435-01.2023.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

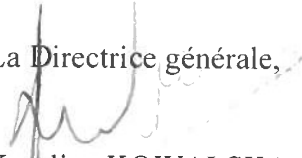
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

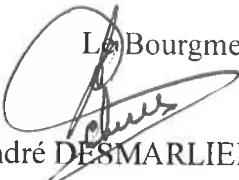
La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,


Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES



